



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

## **Avis sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Couat-d'Aude (Aude)**

N°Saisine : 2024-013839

N°MRAe : 2024APO139

Avis émis le 28 novembre 2024

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 30 septembre 2024, l'autorité environnementale a été saisie par Monsieur le préfet de l'Aude pour avis sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Couat-d'Aude (Aude).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée de novembre 2023, des compléments datés de mars et de septembre 2024 et le permis de construire en date de décembre 2023.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 28 novembre 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Christophe Conan, Bertrand Schatz, Éric Tanays, Florent Tarrisse, Yves Gouisset, Annie Viu, Stéphane Pelat et Philippe Chamaret.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même Code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la Préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet prévoit l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, aux lieux-dits « *Le Plo* » et « *La Crose* », sur la commune de Saint-Couat d'Aude dans le département de l'Aude. Le projet, d'une surface clôturée de 10,4 ha, prend place sur un promontoire topographique en rive droite de la rivière Aude, sur des parcelles agricoles de vigne, de pâturage et en friche.

La zone d'implantation du projet se situe sur des terrains à caractère naturel, attestés par la présence de nombreuses espèces protégées. Le porteur de projet s'est par ailleurs engagé dans un dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. La MRAe considère que l'absence d'analyse, par comparaison de solutions alternatives dans différents sites, ne permet pas de démontrer que le site choisi est bien celui de moindre impact. La MRAe rappelle que la mise en œuvre des orientations nationales et régionales pour l'implantation de centrales solaires au sol nécessite une approche à un niveau supra-communal, à l'échelle d'un bassin de vie, et que la seule modification de l'emprise du parc ne peut être considérée comme une alternative d'aménagement à une échelle suffisante.

La démarche d'évaluation environnementale de l'installation comporte en outre plusieurs insuffisances, en particulier une sous-évaluation des impacts sur les reptiles et certains rapaces.

La MRAe recommande de réévaluer les incidences sur les espèces ayant permis la désignation du site Natura 2000 « *Corbière occidentales* ».

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet porté par la société Saint-Couat Energies SAS, filiale de la société BayWa r.e. France SAS, prévoit l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, aux lieux-dits « Le Plo » et « La Crose », sur la commune de Saint-Couat d'Aude dans le département de l'Aude. Le projet, d'une surface clôturée de 10,4 ha, prend place sur un promontoire topographique en rive droite de la rivière Aude, sur des parcelles agricoles de vigne, de pâturage et de friche.

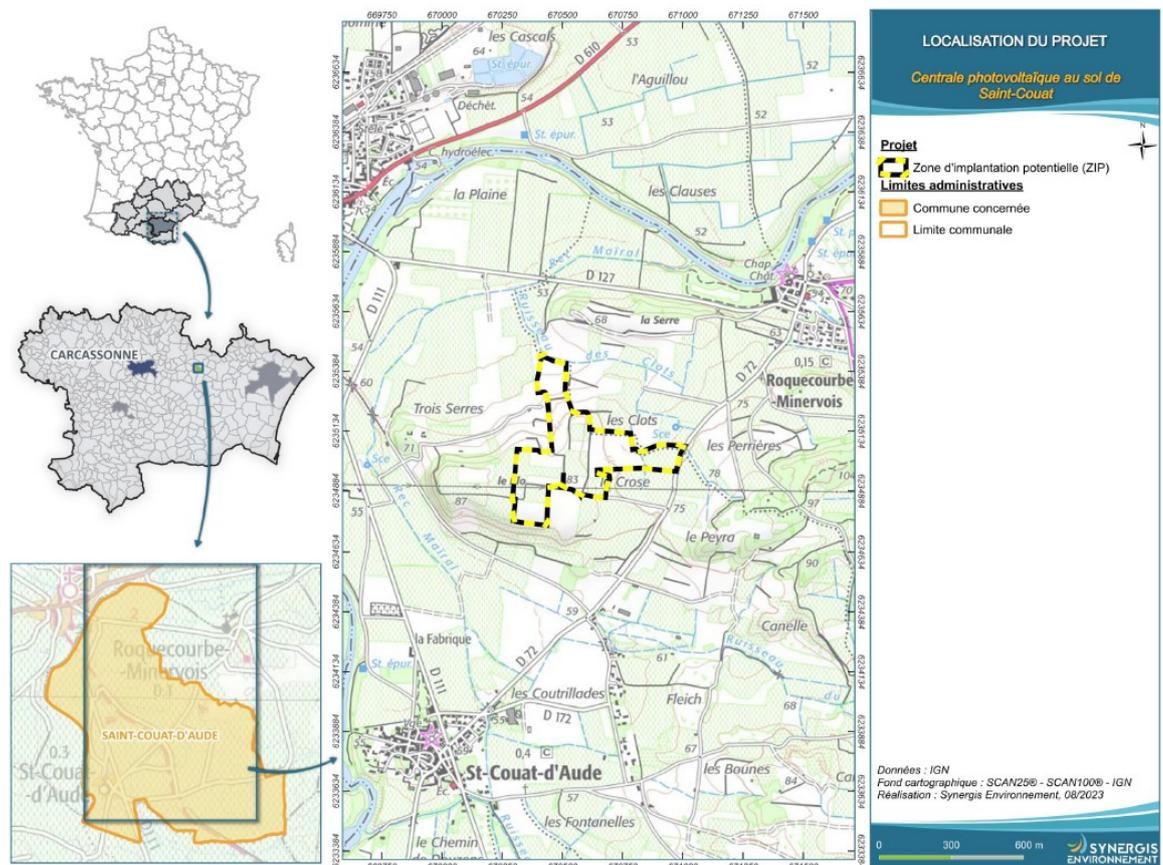


Figure 1: Localisation de la zone d'implantation du projet (source : dossier)

Le parc photovoltaïque est composé de trois entités distinctes pour une puissance totale 10,2 MWc permettant une production annuelle estimée d'environ 15 GWh .

Le projet comprend :

- 17 960 modules photovoltaïques dont la surface projetée au sol est de 4,3 ha au total ;
- des tables fixées soit par ancrage au sol de type pieux ou vis, soit par des fondations externes ne demandant pas d'excavation (de type plot béton, longrines ou gabions), avec un angle de 20° par rapport au sol, d'une hauteur de 1 mètre au plus bas jusqu'à 2,39 m au plus haut ;

- un poste de livraison d'une surface de 26 m<sup>2</sup> ;
- quatre postes de transformation d'une surface unitaire de 11,9 m<sup>2</sup> ;
- un container de stockage d'une surface unitaire de 14,6 m<sup>2</sup> ;
- un linéaire de 6480 m de nouvelles pistes pour le chantier et l'exploitation comprenant les voies internes, d'une largeur de 5 m et les voies périphériques d'une largeur de 6 m ;
- 3 206 m de clôture d'environ 2 m de hauteur ;
- la mise en place d'une citerne incendie de 120 m<sup>3</sup> .

Le raccordement, est envisagé au poste source de « *La Gaudière* », situé à 5,2 km au nord-est du site d'implantation du projet.



Figure 2: Plan de masse

La durée des travaux est estimée entre 3 et 6 mois. La phase de chantier s'organise selon les étapes suivantes :

- phase de préparation du site : débroussaillage et préparation du terrain si nécessaire (aplanissement, dessouchage...), création des chemins d'accès ;
- installation de la clôture en périphérie du site et l'aménagement du chantier de construction ;
- installation des supports des panneaux ;
- livraison et fixation des modules photovoltaïques ;
- creusement des tranchées destinées aux passages des câbles électriques et pose des câbles ;
- installation des locaux techniques (destinés à abriter les transformateurs, les onduleurs et le poste de livraison) ;
- branchements électriques (modules-onduleurs, onduleurs-transformateurs, transformateurs-poste de livraison) ;
- mise sous tension par Enedis du poste de livraison ;
- mise en service de la centrale.

## 1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre ;
- l'intégration paysagère du projet.

## 2 Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Toutefois, un dossier de demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées<sup>2</sup> (DEP) doit être instruit par les services de l'État (DREAL). Le dossier, qui devra être déposé dans le cadre de cette procédure, n'est pas inclus dans les éléments transmis lors de la saisine pour avis. La MRAe considère que le processus d'instruction du dossier de DEP peut conduire à une modification des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (« séquence ERC ») proposées dans l'étude d'impact. La MRAe rappelle à ce titre l'article L. 425-15 du code de l'urbanisme qui prévoit que « lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, le permis [...] ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation ». Aussi, l'étude d'impact devra être mise à jour suite à l'instruction du dossier de DEP et présentée à l'enquête publique dans sa version mise à jour.

**La MRAe recommande de mettre à jour l'étude d'impact suite aux résultats de l'instruction du dossier de demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées et de saisir de nouveau la MRAe en cas d'évolutions notables du projet.**

Les fouilles archéologiques ordonnées par la direction régionale de l'action culturelle (DRAC) peuvent avoir des impacts non négligeables sur l'environnement. Leurs effets doivent être analysés dans le cadre de l'étude d'impact, et ces fouilles doivent être incluses dans le périmètre de projet. Les mesures (notamment période de travaux) doivent être coordonnées et explicitées dans l'étude d'impact.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences sur l'environnement des fouilles archéologiques et, en tant que de besoin, la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.**

<sup>2</sup> en application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement.

## 2.2 Justification des choix retenus

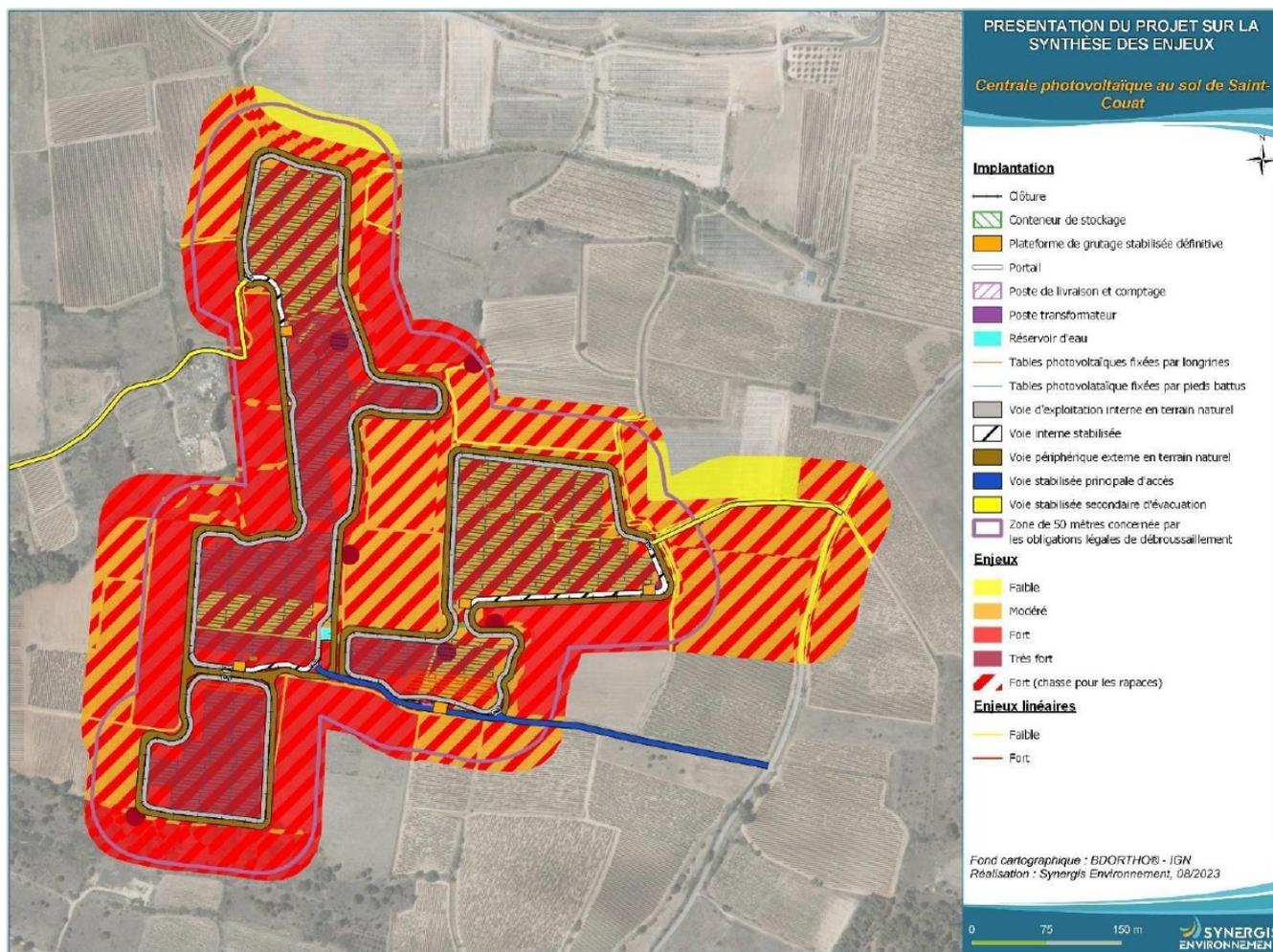


Figure 3: Synthèse des enjeux milieu naturel

La zone d'implantation du projet se situe sur des terrains à caractère naturel, attestés par la présence de nombreuses espèces protégées. Le porteur de projet s'est par ailleurs engagé dans un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Par ailleurs, la MRAe rappelle que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, pour les implantations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser) des PLU, et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle) sous réserve des dispositions du 1<sup>er</sup> de l'article L. 151-111 du code de l'urbanisme. Le SRADDET Occitanie approuvé le 30 septembre 2022 intègre ces orientations, notamment la règle n°20 : « identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

L'absence d'analyse, par comparaison de solutions alternatives dans différents sites, ne permet pas de démontrer que le site choisi est bien celui de moindre impact. Pour preuve, l'emplacement du projet couvre des secteurs à enjeux forts et même très forts.

La MRAe considère que, dans ces conditions, la mise en œuvre des orientations nationales et régionales pour l'implantation de centrales solaires au sol, rappelées ci-dessus, nécessite une approche à un niveau supra-com-

munaal, à l'échelle d'un bassin de vie, et que la seule modification de l'emprise du parc ne peut être considérée comme une alternative d'aménagement à une échelle suffisante.

Au-delà du choix de l'emplacement, la hauteur minimale proposée engendre l'artificialisation des sols sous les panneaux photovoltaïques (cf. décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols), ce qui est défavorable au maintien de la biodiversité. Cette consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers a vocation à être déclarée comme surface artificialisée dans tous les documents de planification (PLU, SCoT...etc.).

**La MRAe recommande au porteur de projet de reprendre, sur une zone élargie en application de la démarche « éviter, réduire, compenser », l'analyse permettant d'identifier les secteurs alternatifs pour les comparer de manière à retenir celui qui présentera le plus faible impact environnemental.**

## 3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Préservation de la biodiversité

#### Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées

La zone d'implantation potentielle est située à proximité d'un site Natura 2000 (environ 4 km), la ZPS « Corbières occidentales ».

Le projet se trouve également à moins de 5 km de 6 ZNIEFF de type 1, 2 ZNIEFF de type 2 et la ZICO « Hautes Corbières ».

Enfin l'aire d'étude élargie est concernée par 12 plans nationaux d'action :

- PNA Gypaète barbu (2010-2020) ;
- PNA Pies-grièches (2011-2016) ;
- PNA Léopard ocellé (2020-2029) ;
- PNA Vautour percnoptère (2015-2024) ;
- PNA Odonates sur plusieurs espèces (2020-2030) ;
- PNA Butor étoilé (2008-2012) ;
- PNA Loutre d'Europe (2019-2028) ;
- PNA Vautour fauve (2017-2026) ;
- PNA Faucon crécerellette (2021-2030) ;
- PNA Flore messicole ;
- PNA Pollinisateurs (2021-2026) dont la ZIP fait partie.

#### État initial du milieu naturel

Le nombre d'inventaires naturalistes réalisés de janvier 2021 à décembre 2021 permet une analyse correcte de l'état initial. Toutefois, une précision sur les périodes d'inventaires, durant la journée (matinée, après-midi, soirée ou nuit), ainsi que la durée pour chaque groupe, est nécessaire pour caractériser la qualité de l'analyse. En effet, certains groupes d'espèces sont plus facilement détectables durant certaines périodes de la journée.

**La MRAe recommande de préciser, dans la méthodologie, les périodes d'inventaires ainsi que la durée de ceux-ci.**

#### Habitats naturels et flore

Trente-deux types d'habitats naturels présents sur l'aire d'étude immédiate ont été inventoriés lors de l'étude d'impact. Deux de ces habitats ont un enjeu fort, quatre, un enjeu modéré, vingt, un enjeu faible et quatre, un enjeu très faible.

144 espèces végétales ont été inventoriées dans l'aire d'étude. Aucune espèce patrimoniale n'a été recensée au sein de la ZIP. Une seule espèce protégée, la Gagée des près, a été observée hors de la zone d'étude.

## Faune

De nombreuses espèces animales ont été recensées dans l'aire d'étude, dont 32 espèces d'oiseaux hivernantes, 48 migratrices et 49 nicheuses, 4 mammifères (hors chiroptères), 8 espèces et 4 groupes d'espèces de chiroptères, 5 reptiles, 4 amphibiens, et 49 espèces d'invertébrés.

Pour les reptiles, le dossier d'étude d'impact qualifie de modéré à fort le risque de destruction d'individus et de faible à très faible l'incidence résiduelle. Toutefois, les mesures prévues ne sont pas de nature à réduire de manière notable la destruction d'individus présents sur la zone d'implantation du projet en raison du phénomène de fuite des reptiles qui les incitent à s'éloigner de seulement quelques mètres puis à se cacher. Ainsi, les individus présents ne pourront, à coup sûr, fuir le chantier et pourraient être détruit par les engins de chantier.

**La MRAe recommande de prévoir de nouvelles mesures d'atténuation ou, le cas échéant, de revoir à la hausse les impacts résiduels sur les reptiles.**

Le Lézard ocellé est, selon l'étude, absent de certaines zones alors que la plupart des habitats méditerranéens lui conviennent, hors forêts denses, et que l'étude indique la présence de lapins de garenne dont les gîtes sont souvent utilisés par le Lézard ocellé (cf. Geniez P. & Cheylan M., 2012). Il faut donc *a minima* expliquer pourquoi certains habitats ne peuvent être utilisés par cette espèce, ou revoir les enjeux et les impacts du projet pour cette espèce.

**La MRAe recommande d'apporter une analyse quant à la présence ou l'absence du Lézard ocellé à l'intérieur de l'emprise du projet et revoir, si nécessaire, les enjeux et impacts du projet pour cette espèce.**

Pour le Busard cendré, la présence de son habitat de reproduction doit être considérée et la seule affirmation de son absence ne peut être suffisante. L'argument du possible dérangement par les activités humaines pour expliquer le désintérêt du site pour la reproduction paraît peu probable alors que l'espèce se reproduit dans des champs cultivés, faute d'habitats adéquats. De plus, le Busard cendré a été inventorié en chasse à 2 reprises, en 7 jours d'inventaires (soit près de 30 % du temps). Il paraît donc légitime de considérer les habitats présents comme des habitats de chasse préférentiels alors que, comme l'indique l'étude, la distance au nid en chasse des mâles peut excéder 20 km.

**La MRAe recommande de considérer l'habitat de reproduction du Busard cendré comme potentiellement présent, ou démontrer clairement son absence et de revoir à la hausse l'impact du projet sur la perte d'habitat de chasse de cette espèce.**

Malgré les mesures envisagées, les travaux entraîneront une destruction d'habitat d'espèces protégées, voire la destruction d'individus d'espèces protégées et d'habitats de chasse pour des espèces dont l'enjeu de conservation est qualifié de fort. Ces impacts résiduels nécessitent l'obtention d'une dérogation à la stricte protection des espèces au sens des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement en vue de mettre en œuvre des mesures compensatoires. Les mesures compensatoires prévues dans l'étude d'impact ne sont pas de nature à compenser la perte d'habitat voire d'individus pour les espèces impactées.

**La MRAe recommande de définir de nouvelles mesures de compensation, au bénéfice de ratio de compensation à rehausser considérant les 12 PNAs concernés ici, ainsi que les espèces et habitats d'espèces à enjeu sur lesquelles des impacts résiduels demeurent alors que le projet doit viser une absence de perte nette.**

## Évaluation des incidences Natura 2000

La zone d'implantation potentielle est située à proximité d'un site Natura 2000 (environ 4 km), la ZPS « *Corbières occidentales* ». Cette ZPS a été désignée au sein du réseau Natura 2000 pour ses enjeux avifaunistiques. Le formulaire standard de données du site met en évidence la présence de 19 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire : Aigle botté, Aigle de Bonelli, Aigle royal, Alouette lulu, Bondrée apivore, Bruant ortolan, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Circaète Jean-le-blanc, Crave à bec rouge, Engoulevent d'Europe, Faucon pèlerin, Fauvette pitchou, Grand-duc d'Europe, Milan noir, Pic noir, Pie grièche-écorcheur, Pipit rousseline et Vautour fauve.

L'étude d'impact identifie la présence sur l'emprise du projet de nombreuses espèces ayant conduit à la désignation du site dont l'Alouette lulu, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin ou le Circaète Jean-le-blanc. Enfin, la MRAe rappelle que ce site est complémentaire des autres ZPS désignées sur l'ensemble du massif des Corbières.

Comme relevé précédemment l'étude d'impact minore les impacts sur l'avifaune et notamment ceux concernant les espèces ayant conduit à la désignation du site Natura 2000.

Ce projet est susceptible d'aller à l'encontre des objectifs fixés par le document d'objectifs du site, à savoir :

- Maintien et amélioration de la qualité des habitats d'alimentation et de reproduction des oiseaux d'intérêt communautaire ;
- Amélioration de la ressource alimentaire des oiseaux ;
- Préservation de l'état et de la tranquillité des oiseaux d'intérêt communautaire et de leurs habitats.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol aura pour effet de détruire des habitats d'espèces d'intérêt communautaire comme celui de l'Alouette lulu. De plus, le projet induira une perte d'habitat de chasse voire de reproduction pour de nombreux rapaces d'intérêt communautaire, qu'ils soient nicheurs à proximité plus ou moins grande. Enfin, la présence des tables photovoltaïques sur une très grande surface peut induire un effet miroir et donc un risque de collision pour les oiseaux mais aussi limiter l'accès aux proies pour les rapaces.

**La MRAe recommande de réévaluer les incidences sur les espèces ayant permis la désignation du site Natura 2000 « Corbières occidentales » et d'apporter les éléments permettant de conclure à l'absence d'incidence significative sur les sites avant application des mesures de compensation. En cas d'impossibilité, la localisation du projet devra être revue.**

### Effets cumulés avec d'autres projets sur le milieu naturel

L'étude identifie trois projets situés à moins de 5 km du site d'étude, susceptibles d'avoir des effets cumulés notables avec le projet de Saint-Couat-d'Aude :

- Projet de parc photovoltaïque au sol « SOLEIL ÉLÉMENTS 14 » sur la commune de Castelneau d'Aude, actuellement en cours d'instruction)
- Deux installations en fonctionnement, les centrales de « Canèles » (50ha) et « la Serre » (30 ha) toutes deux portés par Enerpole.

La qualification des effets cumulés évaluée comme faible ne repose sur aucune donnée : il s'agit uniquement d'une affirmation alors que de nombreuses espèces sont présentes sur les projets dont celui de Saint-Couat-d'Aude. L'étude ne fait apparaître aucune mesure supplémentaire pour en atténuer les effets et n'apporte aucune conclusion quant aux impacts sur les espèces et habitats d'espèces, notamment sur le maintien des populations dans la zone.

De plus, la zone du projet est mitoyenne de l'installation de « la Serre », ce qui aurait du donner lieu à une analyse de réduction locale des effets cumulés (zone de défrichement commune, maintien d'un espace de circulation de la faune entre les deux clôtures...), d'autant plus aisée à concevoir que les sociétés BayWa et Enerpole sont liées<sup>3</sup>.

**LA MRAe recommande d'apporter une conclusion quant aux impacts cumulés de ces projets sur la biodiversité locale et de proposer de nouvelles mesures pour en atténuer les effets.**

## 3.2 L'intégration paysagère du projet

La zone d'implantation du projet s'inscrit dans un territoire possédant une qualité patrimoniale et paysagère notable, en particulier du fait qu'elle se situe en bordure de la zone tampon du canal du Midi. De plus, 10 édifices protégés au titre des monuments historiques, principalement des édifices religieux ou défensifs ou en lien avec

3 <https://www.pappers.fr/entreprise/enerpole-480187947>

le canal du Midi, sont présents à proximité du site. Enfin, la présence d'un parc photovoltaïque attenant au projet augmente le caractère industrialisé de cette zone majoritairement viticole et seuls deux photomontages sont intégrés au dossier d'étude d'impact.

**Pour une information optimale du public, la MRAe recommande de compléter le dossier par l'apport de photomontages pour les différents secteurs sensibles, afin de mieux percevoir les enjeux paysagers, d'en évaluer les incidences et de proposer, le cas échéant, des mesures de réduction de celles-ci.**

### 3.3 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier propose une analyse succincte des incidences sur les facteurs climatiques et les émissions de gaz à effet de serre (p. 280 de l'étude d'impact). Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan quantitatif global des émissions de gaz à effet de serre du projet, intégrant la phase de travaux et la phase d'exploitation et en précisant les méthodologies et références utilisées. Cette analyse quantitative devra prendre en compte l'impact du projet sur la capacité de stockage du carbone par les sols et la végétation.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone quantitatif global sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permette d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.**